

**Arrêté préfectoral complémentaire
relatif aux prélèvements d'eau
Société SAMIN
Commune de Pontpoint**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juillet 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} décembre 2016 de prescriptions applicables aux activités de traitement ou de préparation de sables silicieux exploitées par la société SAMIN pour son site de Pontpoint ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté cadre du 29 juillet 2022 délimitant les zones hydrographiques homogènes sur le département de l'Oise définissant les seuils en cas de sécheresse et la nature des mesures coordonnées de gestion de l'eau ;

Vu la note ministérielle du 16 septembre 2019 du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire ;

Vu les volumes prélevés annuellement déclarés par l'exploitant de la société SAMIN au titre des années 2018 à 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 8 novembre 2023 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis au pétitionnaire par courriel le 14 novembre 2023 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant ce qui suit :

1. l'objectif de bon état des masses d'eau fixé par la directive 2000/60/CE susvisée ;
2. l'objectif de réduction des prélèvements en eau de 10 % d'ici à 2025 et 25 % en 15 ans fixé dans la feuille de route découlant des Assises de l'eau, et rappelé par Mme la Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire dans sa note du 16 septembre 2019 susvisée ;
3. l'état de la nappe des alluvions de l'Oise (Albien néocomien) où s'effectuent les prélèvements d'eau de la société SAMIN ainsi que le prélèvement effectué dans la rivière Oise, et au regard des arrêtés de restrictions d'usage de l'eau signés en 2023, ayant placé puis maintenu le bassin versant correspondant Oise-Aisne en crise sécheresse, il y a lieu d'imposer à cet exploitant la réalisation d'une étude technico-économique relative aux mesures de limitation des usages de l'eau et d'un plan d'actions sécheresse ;
4. l'établissement est autorisé à prélever directement dans la masse d'eau souterraine de la nappe des alluvions de l'Oise (Albien néocomien) via un forage et la masse d'eau de surface de code SANDRE FRHR216C «L'Oise du confluent de l'Aisne (exclu) au confluent du Thérain (exclu) ». Cependant, cette autorisation ne fixe pas de volume journalier maximal ;
5. l'analyse des volumes annuels prélevés dans la rivière Oise par l'établissement depuis 2018 montre que les volumes prélevés, excepté ceux des années 2019 et 2021, sont inférieurs à la valeur annuelle de 108 000 m³ fixée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} décembre 2016.
Cette eau est utilisée en appoint dans l'installation de traitement du sable ;
6. le besoin eau pour le fonctionnement de l'usine de traitement est d'environ 3 500 000 m³ par an. Cette eau est fournie par le bassin des eaux claires résultant de la décantation dans d'autres bassins.
Cette eau est complétée par de l'eau d'appoint prélevée dans la rivière Oise, et de l'eau de forage utilisée pour produire de la vapeur ;
7. le taux de recyclage des eaux process réutilisées est supérieur à 96 % ;
8. les dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 reprises ci-dessous :
article 2 : « 1. – Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes :
– *vigilance: sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site;*
– *alerte: réduction du prélèvement d'eau de 5 %;*
– *alerte renforcée: réduction du prélèvement d'eau de 10 % ;*

– crise: réduction du prélèvement d'eau de 25 %. » ;

article 3 : « Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 :

[...] 3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ; » ;

9. le taux de recyclage de l'eau utilisé étant au moins de 96 %, il reste supérieur à 20 %. Aussi, l'exploitant n'est pas concerné par les actions mentionnées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 ;
10. Aussi compte tenu des épisodes de sécheresse et leur impact sur le bassin versant de l'Oise-Aisne, il convient de fixer les volumes d'eau annuel et journalier afin de préserver cette ressource ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du département de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société SAMIN, dont le siège social est situé, 12 place de l'Iris à Courbevoie (92400), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site de Pontpoint (60700), sis au 351 rue des cerisiers.

Article 2 :

Les prélèvements maximaux d'eau brute autorisés aux articles 2.1.1 (eaux d'appoint) et 2.1.2 (production de vapeur) de l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2016 sont remplacés par les valeurs suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau	Code national de la masse d'eau (SANDRE)	Codes BSS	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal journalier de prélèvement (m ³ /j)
Masse d'eau superficielle	L'Oise du confluent de l'Aisne (exclu) au confluent du Thérain (exclu)	FRHR216C	/	108 000	600
Masse d'eau souterraine	Nappe des alluvions (Albien néocomien captif)	/	/	30 000	119

Qu'elle soit puisée dans les nappes souterraines, dans les cours d'eau ou canaux, prélevée sur le réseau de distribution d'eau potable, l'eau doit être utilisée rationnellement en évitant tout gaspillage. Les consommations d'eau sont réduites autant que possible et limitées au strict nécessaire.

L'exploitant fait inscrire l'ouvrage de prélèvement des eaux souterraines à la Banque du Sous-sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il reçoit en retour le code BSS de l'ouvrage, identifiant unique de celui-ci.

Article 3 : Relevé des prélèvements d'eau

Les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} décembre 2016 sont complétées comme suit :

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des volumes prélevés doit être effectué journalièrement.

Ces informations font l'objet d'un enregistrement, et sont transmises à l'inspection des installations classées via l'application de télédéclaration GIDAF selon la fréquence suivante :

- tous les trois mois en dehors de toute période de « sécheresse » d'application d'un arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau ;
- tous les mois lorsqu'un arrêté préfectoral « sécheresse » de restriction des usages de l'eau est en vigueur.

Article 4 : Étude technico-économique

L'exploitant réalise une étude technico-économique relative à l'optimisation de la gestion globale de l'eau sur son site ayant pour finalité la limitation des usages de l'eau et la réduction des prélèvements d'eau, avec pour objectif une diminution de 10 % d'ici à 2025 par rapport aux prélèvements de l'année 2019.

L'étude comporte a minima les éléments suivants :

- État actuel : définition des besoins en eau, descriptions des usages de l'eau, caractéristiques des moyens d'approvisionnement en eau, description des équipements de prélèvements, descriptions des procédés consommateurs en eau, bilans annuel et mensuel des consommations de l'établissement, bilan des rejets, le cas échéant en fonction de la période en cas d'activité saisonnière.
- Descriptions des actions de réduction des prélèvements déjà mises en place et des économies d'eau réalisées.
- Étude et analyse des possibilités de réduction des prélèvements, de réutilisation de certaines eaux (pluviales ou industrielles), des possibilités de recyclage et point sur les consommations actuelles de l'établissement par type d'usage au regard des meilleures techniques disponibles.
- Échéancier de mise en place des actions de réduction envisagées.

L'exploitant intègre dans son étude la garantie du respect des valeurs limites d'émission et de la température des rejets des effluents en sortie de site.

Article 5 :

L'étude technico-économique à l'article ci-dessus du présent arrêté sera adressée à l'inspection des installations classées dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) :

1^o Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2^o Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Pontpoint pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Pontpoint fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de la commune de Pontpoint, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 06 DEC. 2023

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général



Frédéric BOVET

Destinataires :

La société SAMIN

Le sous-préfet de Senlis

Le maire de la commune de Pontpoint

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

